ART. 2 N° CE65

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE ÉNERGÉTIQUE - (N° 738)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CE65

présenté par
M. Lamirault, rapporteur

ARTICLE 2

- I. Substituer aux alinéas 1 à 3 les trois alinéas suivants :
- « Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- « I. À la première phrase de l'article L. 131-4, le mot : « mois » est remplacé par le mot : « trimestre » .
- « II. Après le même article L. 131-4, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé : »
- II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :
- « Art. L. 131-4-1. La Commission de régulation de l'énergie ... (le reste sans changement) » »
- III. En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« mois »,

le mot:

« trimestre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre un ajustement rédactionnel, cet amendement modifie la fréquence de la publication demandée à la CRE sur les prix de fourniture et la marge moyenne réalisée par les fournisseurs, tant pour le gaz que pour l'électricité. Une échéance trimestrielle est plus adaptée pour permettre à la CRE de recueillir et d'analyser les données nécessaires. De plus, cette périodicité correspond à celle de la publication des observatoires de marchés de détail par la Commission.